
N° 70 Commune d'Hermance : audit de gestion financière rapport publié le 30 septembre 2013

La Cour a émis **17** recommandations toutes acceptées, dont 14 concernent la Commune d'Hermance et 3 le Service de surveillance des communes (SSCO).

Au 30 juin 2016, 15 recommandations ont été mises en place.

Relativement aux **15 recommandations mises en place**, des réalisations concrètes sont constatées notamment dans les domaines suivants :

- Mise en place des outils de suivi du budget de fonctionnement et des crédits d'investissement.
- Dépôts de demandes de crédits complémentaires au Conseil municipal lors de dépassements de budget prévisibles en cours d'année.
- Mise à jour du rôle des contribuables et production de la taxation en matière de taxe professionnelle communale.
- Mise en place de mesures de contrôles compensatoires au niveau des paiements.
- Obtention d'une lettre de mission de l'organe de révision qui précise, notamment, les contrôles qui seront effectués, le délai de remise du rapport, le montant prévu des honoraires. En outre, l'Exécutif s'est assuré que les réviseurs prendront en compte les aspects de conformité légale liés à la LAC/RAC et à la directive départementale.
- Votation du budget annuel selon la structure minimale admise par le Service de surveillance des communes (SSCO).
- Tenue d'un procès-verbal des séances du Conseil administratif.
- Gestion des droits d'accès à Opale.
- Analyse des fonds déposés sur les comptes bancaires, transfert des fonds et clôture de trois comptes bancaires libres de toute contrainte.

Les **2 recommandations non réalisées au 30 juin 2016** ont trait d'une part, à l'établissement de procédures et, d'autre part, à la vérification de leur bonne application. La Cour observe cependant avec satisfaction que toutes ces procédures ont été établies à l'exception de celle relative à l'octroi de subventions. A la demande de l'Exécutif, c'est la Commission conjointe finance et culture, sport et manifestation du Conseil municipal qui est en charge de ce travail.

Parmi les recommandations à destination du SSCO, la dernière réalisée concerne le dépôt d'un projet de loi (PL 11787) visant à la modification de la loi sur l'administration des communes (LAC). Ce projet prend en compte la notion d'agrément applicable aux organes de révision et en définit les conditions et exigences. Le projet de loi a été approuvé par le Grand Conseil en date du 3 juin 2016.

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4	<p>Recommandation n°1</p> <p>De manière générale, la Cour recommande à l'Exécutif la mise en place d'un SCI adapté à la nature et au volume des opérations de la commune.</p> <p>Pour ce faire, la Cour recommande notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'instituer des règles concernant les sujets suivants : <ul style="list-style-type: none"> - établissement, présentation et approbation des documents financiers (budget, comptes annuels, rapport annuel et annexes, etc.) ; - suivi des comptes et des budgets ; - modalités d'engagements financiers de la commune ; - conclusion des contrats par la commune ; - achats et fournisseurs ; - factures et paiements ; - traitement des demandes et octroi de subventions ; - gestion des fonds spéciaux (legs avec des buts très spécifiques) de la commune d'Hermance ; - mettre en place sous la forme de directives/procédures ad hoc, en indiquant les acteurs et les activités de contrôles devant être effectuées. 	3	Ex + SG	31.12.2016 (initial 30.06.2014, puis 31.12.2015)		<p>Non réalisé au 30 juin 2016.</p> <p>La procédure relative à l'octroi de subventions est en cours d'élaboration. A la demande de l'Exécutif, c'est la Commission conjointe finance et culture, sport et manifestation du Conseil municipal qui est en charge de ce travail.</p> <p>Toutes les autres procédures faisant l'objet de la recommandation ont été établies.</p>

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> d'établir et de formaliser une règle relative aux dépenses autorisées du Conseil municipal et de l'Exécutif. Celle-ci devra au moins traiter de l'ensemble des indemnités, des frais de repas, de réception ou de voyages remboursés par la commune, et préciser notamment le montant maximum par repas ou par voyage. Des activités de contrôle devront également être prévues afin d'assurer le respect du cadre défini. <p>Pour ce faire, la Cour encourage la commune à s'inspirer du « guide du système de contrôle interne des communes genevoises », qui propose des modèles de documents.</p>	1	Ex + CM	31.12.2015 (initial 30.01.14)	1.03.2016	
4.4	<p>Recommandation n°2</p> <p>La Cour invite les autorités communales d'Hermance à prendre toutes les mesures afin de s'assurer du respect de la directive actuelle et des directives futures, notamment au travers de la mise en place de contrôles réguliers et formalisés.</p>	2	Ex	31.12.2016 (initial 31.12.2014, puis 31.12.2015)		Non réalisé au 30 juin 2016. Les directives et procédures ne sont pas encore toutes rédigées. Toutefois, les autorités communales respectent les procédures déjà mises en place par le biais de contrôles.

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4	Recommandation n°3 La Cour recommande aux autorités communales d'Hermance de respecter la législation en vigueur et de rédiger à chacune de leurs séances, un procès-verbal mentionnant au minimum les décisions prises.	2	Ex + SG	Immédiat	02.04.2014	Fait. Un PV décisionnel est établi relativement aux séances hebdomadaires de travail de l'Exécutif.
4.4	Recommandation n°4 La Cour invite les autorités communales d'Hermance à mettre en place des outils de suivi du budget de fonctionnement et des crédits d'investissements, tels que des tableaux de bord. Il faudra également définir la périodicité d'établissement de tels documents, les destinataires (Exécutif, Conseil municipal, commissions, secrétaire générale) ainsi que les actions attendues de ces derniers.	3	Ex + SG + Compta	31.12.2013	01.01.2014	Fait. Les autorités communales ont mis en place un tableau de suivi mensuel qui indique les disponibilités budgétaires en tenant compte des dépenses déjà engagées, permettant ainsi de connaître les disponibilités restantes et de prévoir les éventuels dépassements à soumettre au Conseil municipal.

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.4	Recommandation n°5 La Cour recommande aux autorités communales d'Hermance de désigner une personne responsable ou d'engager un mandataire pour la gestion de sa taxe professionnelle communale afin de combler les manquements et de respecter la législation en matière de taxation.	3	Maire	31.12.2014 (initial : immédiat)	Juin 2014	Fait. Un mandataire a été engagé pour mettre à jour le rôle et procéder aux taxations.
4.4	Recommandation n°6 La Cour recommande aux autorités communales d'Hermance de s'assurer que les fonds conservés sur les comptes bancaires sont bien libres de toute contrainte (par exemple, d'obtenir la confirmation qu'il ne s'agit pas d'un fonds spécial) et, dans l'affirmative, de procéder au transfert du solde et à la clôture du compte afin de limiter le prélèvement de frais bancaires.	2	Maire	31.12.2014 (initial : immédiat)	Mars 2015	Fait. Une analyse a été menée qui a abouti à la clôture de trois comptes courants, libres de toutes contraintes.
4.4	Recommandation n°7 La Cour invite les autorités communales d'Hermance à : <ul style="list-style-type: none"> • revoir les droits d'accès OPALE, notamment en s'assurant que chaque nom et chaque profil disposent uniquement des accès qui sont utiles au regard de la fonction occupée ; • mettre en place des contrôles réguliers afin de s'assurer que l'utilisation de chaque profil, et plus spécifiquement des profils super-user, est adéquate. 	2	SG	30.11.2013	30.11.2013	Fait.

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.4	<p>Recommandation n°8</p> <p>La Cour invite la commune d'Hermance à respecter les dispositions légales en matière de droit budgétaire et de comptes annuels, à savoir à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soumettre les dépassements de budgets de fonctionnement et d'investissements au Conseil municipal avant leur survenance ; • s'assurer que les dépenses d'investissements sont prévues par un crédit de même nature ; • s'assurer de présenter les comptes annuels au Conseil municipal dans le délai légal, soit au moins deux semaines avant la délibération ; • s'assurer de présenter conjointement aux budgets et comptes annuels de la commune ceux des groupements intercommunaux. <p>À cet effet, la Cour recommande à la commune d'Hermance, dans le cadre de la mise en place de son futur système de contrôle interne, d'inclure une étape de contrôle budgétaire validant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les comptes de fonctionnement : que la dépense est incluse dans le budget voté par le Conseil municipal. Dans le cas contraire, un crédit budgétaire supplémentaire devrait être demandé au Conseil municipal ; • pour les comptes d'investissement : que la dépense est incluse dans le périmètre du crédit d'engagement et que ce dernier a bien été voté par le Conseil municipal. 	2	Ex	Immédiat	01.01.2014	<p>Fait.</p> <p>Voir recommandation 4.</p> <p>L'Exécutif soumet au Conseil municipal, quand cela est nécessaire, les délibérations relatives à des crédits budgétaires supplémentaires et celles relatives à des crédits d'engagement complémentaire.</p> <p>En cas de dépassements non prévisibles ou de faible importance, l'Exécutif les annonce au Conseil municipal.</p> <p>Les comptes des groupements communaux sont publiés sur l'intranet de la commune qui est consultable par les membres du Conseil municipal.</p>
		3				
		2	Ex + SG	31.12.14		

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
	<p>Pour ce faire, l'Exécutif doit disposer de l'information et doter son administration d'outils de suivi tels que déjà constaté et recommandé au chapitre 4.</p> <p>De plus, afin de réduire le nombre de comptes en dépassement budgétaire, la Cour recommande à l'Exécutif de faire voter le budget annuel selon la structure minimale admise par le SSCO. Cela permettrait de diminuer le nombre de délibérations à présenter au Conseil municipal.</p> <p>La présentation actuelle du budget peut, en revanche, être conservée pour des raisons de transparence vis-à-vis du Conseil municipal.</p>		Ex	Immédiat		Depuis l'année 2014, le budget annuel est établi et voté selon la structure minimale requise par le SSCO.

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.4	Recommandation n°9 La Cour invite la commune d'Hermance à se conformer aux dispositions légales en matière de comptabilité et, notamment, à respecter les principes de délimitation périodique des exercices et de comptabilité d'engagement.	3	Ex	31.12.2013	31.12.2013	Fait. Un changement dans la procédure de bouclage permet de prendre en compte les engagements tels que les bons de commande.
5.4	Recommandation n°10 La Cour recommande à la commune d'Hermance de s'assurer que toutes les délibérations présentées au Conseil municipal respectent les dispositions légales.	3	Ex	Immédiat		Fait. Pas de nouvel amortissement complémentaire voté par le Conseil municipal depuis la sortie du rapport de la Cour.
6.4	Recommandation n°11 À des fins de contrôles, la Cour invite la commune d'Hermance à conserver tant les offres/devis non retenus, que ceux retenus, pour démontrer en tout temps qu'elle respecte la mise en concurrence des fournisseurs.	2	Ex + SG	Immédiat	Octobre 2013	Fait. La commune a modifié sa pratique et conserve désormais l'ensemble des devis.

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
6.4	<p>Recommandation n°12</p> <p>La Cour invite la commune d'Hermance à se conformer à la réglementation en matière de marchés publics. Pour ce faire, il sera notamment nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> prendre des mesures permettant d'identifier et de justifier systématiquement la procédure devant être réalisée (procédure de gré à gré, sur invitation ou ouverte) ; à cet effet déterminer notamment la taille du marché ; s'assurer que les collaborateurs en charge des achats et acquisitions de travaux, fournitures et services soient formés en matière de réglementation des marchés publics. 	3	Ex	Immédiat	Octobre 2013	Fait. La commune a établi une procédure ainsi qu'une checklist d'informations qui rappellent les normes applicables en la matière.
7.4	<p>Recommandation n°13</p> <p>La Cour des comptes invite le SSCO à faire passer les écritures correctives et modifier la présentation des comptes annuels.</p>	3	SSCO	Immédiat	30.09.2013	Fait. Le SSCO a envoyé un courrier en date du 30 septembre 2013 demandant aux autorités de faire passer les écritures correctives, puis de faire approuver les comptes modifiés par le conseil municipal. En ordre selon le SSCO.

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
8.4	<p>Recommandation n°14</p> <p>Lors de la désignation des mandataires actifs dans les domaines comptable et financier, la Cour invite les autorités communales à s'assurer que les personnes en charge de la révision des comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont une connaissance appropriée des dispositions propres au droit budgétaire et des marchés publics, notamment parce qu'elles ont déjà effectué des missions auprès de collectivités publiques ; • sont conscientes des travaux particuliers engendrés par les dispositions relatives aux collectivités publiques ; • ont établi un budget d'honoraires en relation avec le volume de travail nécessaire. 	2	Ex	31.12.2013	31.12.2013	<p>Fait.</p> <p>Après une mise au point avec les réviseurs, les autorités communales ont choisi de maintenir le mandat des réviseurs et les ont assurés de leur confiance.</p> <p>Le budget des honoraires a été revu et des travaux plus importants sont réalisés lors de la révision depuis les comptes 2013.</p>
8.4	<p>Recommandation n°15</p> <p>Par le truchement du SSCO, le DIME est invité à soumettre aux communes genevoises des modèles standards de documents à utiliser (par exemple, tableau des investissements, annexe des comptes annuels, checklist détaillée des vérifications à effectuer par l'organe de révision, etc.).</p> <p>Ceci pourrait se matérialiser par un complément aux directives d'application du département telles que prévues à l'article 21 alinéa 1 du RAC.</p>	2	SSCO	Ces documents existent déjà et sont fournis aux communes. Ceux-ci seront toutefois modifiés avec le passage au MCH2		Fait.

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
8.4	<p>Recommandation n°16</p> <p>La Cour recommande au DIME, par le truchement du SSCO, de revoir la notion d'agrément applicable aux organes de révision et d'en définir les critères, conditions et exigences. Un prérequis sous la forme d'une formation relative aux spécificités du droit applicable aux communes genevoises ainsi qu'une formation continue pourraient être considérés.</p> <p>Par ailleurs, les exigences relatives à l'agrément devraient être étendues aux organes de révision de toutes les communes (et non pas uniquement celles de plus de 3'000 habitants, comme actuellement requis par l'article 73 alinéa 3 de la LAC). Cas échéant, les dispositions légales applicables devraient être modifiées.</p> <p>Il est également souhaitable que le SSCO se détermine officiellement relativement au type de contrôle devant être effectué par l'organe de révision (assurance positive ou négative).</p>	2	SSCO	Lors du passage au MCH2, une formation sera obligatoire.	Décembre 2015	<p>Fait.</p> <p>En décembre 2015, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi (PL 11787) visant à modifier la LAC, avec notamment des dispositions tendant à renforcer les connaissances des réviseurs des entités soumises aux dispositions de ladite loi, parallèlement au passage à MCH2 pour les communes genevoises. Le projet de loi a été approuvé par le Grand Conseil le 3 juin 2016.</p>

No 70 Audit de gestion financière de la commune d'Hermance		Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Réf	Recommandation / Action	Risque 4 = Majeur 3 = Significatif 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
9	<p>Recommandation n°17</p> <p>Pour initier et conduire la mise en place de ces mesures, les autorités communales doivent au préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer quelle personne va conduire ces projets (chef de projet) ; la Cour considère que la secrétaire générale serait la mieux à même de remplir cette fonction de par sa connaissance de la commune et de sa relation de proximité avec les autorités communales ; définir, avec le chef de projet, si la commune d'Hermance dispose des compétences au sein de l'administration communale ou, dans le cas contraire, si elle doit faire appel à des compétences externes. <p>Dans ce dernier cas, l'avantage est de pouvoir disposer d'une compétence dévolue entièrement à cette activité alors qu'en prenant une personne de l'administration, celle-ci devra arbitrer entre ses diverses tâches.</p> <p>Pour s'assurer de l'application des mesures mises en place, il est nécessaire que les autorités communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> approuvent formellement les documents établis et en endossent la responsabilité ; s'assurent que des contrôles soient réalisés de manière régulière sur le respect, par elles-mêmes et par le personnel de l'administration communale, des directives et procédures approuvées. 	2	Ex	31.12.2013	Octobre 2013	Fait. La commune a désigné la secrétaire générale comme chef de projet. Les procédures établies par la secrétaire générale depuis l'audit ont été approuvées par l'Exécutif qui procède à des contrôles de leur application. Toutefois, il est rappelé que compte tenu de divers événements survenus, il reste plusieurs procédures importantes à établir (voir recommandation 1).
		3	Ex	31.12.2013		